

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), à l'exclusion d'une société d'État, doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi prévoit que le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques de cette société, la réduction des dépenses prévue par les premier et deuxième alinéas de l'article 11;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est une société d'État visée par l'article 1 de cette Loi;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 22 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté le 10 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 23 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société des traversiers du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55153

Gouvernement du Québec

Décret 116-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles, la Commission des normes du travail, la Commission des relations du travail et la Régie du bâtiment du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit également adopter une telle politique;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes visés doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le président de la Commission des lésions professionnelles a adopté le 26 novembre 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission des normes du travail a adopté le 2 décembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le bureau de direction de la Commission des relations du travail a adopté le 25 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment a adopté le 8 décembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le 16 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des normes du travail, de la Commission des relations du Travail, de la Régie du bâtiment du Québec et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des normes du travail, de la Commission des relations du Travail, de la Régie du bâtiment du Québec et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55154

Gouvernement du Québec

Décret 117-2011, 16 février 2011

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2010-2011 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2010-2011 soit approuvé pour un montant de 57 353 676 \$, dont un montant maximum de 1 575 300 \$ sera pris à même ses disponibilités financières en date du 31 mars 2010;